



Mentions et dispositions devant figurer dans le :

CONTRAT DE TRAVAIL POUR ARTISTE DE SPECTACLE DE NATIONALITÉ ÉTRANGÈRE (art. 12, al.2 AR 09/06/1999)

Attention

Le formulaire va subir un traitement informatisé, sa structure ne peut en aucun cas être modifiée. Veuillez compléter ce formulaire en LETTRES MAJUSCULES (encre noire ou bleue) et respecter le format A4 pour son impression et éventuelles annexes.

Informations complémentaires:

Voir liste des documents à fournir sur www.permisdetravail.brussels
Contacter nos services via l'adresse travail.eco@sprb.brussels

Entre le soussigné d'une part :

1. nom de l'employeur _____
prénom de l'employeur _____ sexe _____
lieu ou le spectacle est produit _____
nom de l'entreprise _____
numéro d'entreprise _____
numéro ONSS _____
siège social de l'entreprise :
rue _____ n° _____ bte _____
code postal _____ commune _____
ci-après dénommé "l'employeur"

Et le soussigné d'autre part :

2. nom de l'artiste _____
prénom de l'artiste _____
date de naissance _____ lieu de naissance _____ sexe _____
[j j m m a a a a]
nationalité _____
état civil célibataire marié(e) veuf(ve) divorcé(e) cohabitant
résidence ou domicile à l'étranger :
rue _____ n° _____ bte _____
code postal _____ commune _____
résidence ou domicile en Belgique :
rue _____ n° _____ bte _____
code postal _____ commune _____
ci-après dénommé "l'artiste de spectacle"

Dit formulier kan eveneens in het Nederlands worden aangevraagd.

Il est convenu ce qui suit :

3. le contrat prend cours le _____ pour se terminer le _____
 [j j m m a a a a] [j j m m a a a a]
 nombre, dates et lieux de
 prestations pour lesquels
 l'artiste est recruté

4. description succincte des
 prestations à fournir par l'artiste

le régime de travail est actuellement de _____ heures par semaine

	lundi	mardi	mercredi	jeudi	vendredi	samedi	dimanche
nombre d'heures/ jour							
nombre d'heures/ jour							
nombre d'heures/ jour							
nombre d'heures/ jour							

5. montant brut de la rémunération _____ heure jour semaine mois
 mode de calcul de la rémunération pourcentage cachet
 lieu de paiement de la rémunération _____
 date de paiement de la rémunération _____
 [j j m m a a a a]
 mode de paiement de la rémunération _____

6. L'employeur garantit l'application de toutes les lois sociales. L'artiste est soumis aux obligations et bénéficie des avantages découlant de la législation sociale et notamment des conventions collectives au même titre qu'un artiste belge occupé en Belgique dans la même entreprise.

7. Les frais de voyage depuis le lieu de résidence de l'artiste à l'étranger jusqu'au lieu où le spectacle est produit sont à charge de l'employeur, sauf si à son arrivée l'artiste ne se produit pas par sa faute. Les frais résultant de la délivrance du permis de travail nécessaire à la mise au travail en Belgique de l'artiste sont également à charge de l'employeur.

8. En cas de fermeture de l'entreprise pendant les vacances annuelles ou par suite de force majeure, l'employeur est tenu de verser à l'artiste une indemnité égale au montant de l'indemnité de chômage à laquelle il pourrait prétendre s'il bénéficiait de l'assurance-chômage pour les jours pour lesquels il n'a pas perçu un pécule de vacances ou une indemnité de chômage à charge de l'assurance-chômage.

9. En cas de maladie, l'employeur s'engage à assurer à l'artiste, dès son arrivée en Belgique, l'assistance médico-pharmaceutique et, le cas échéant, son hospitalisation. Toutefois, si la maladie a une durée supérieure à un mois, les prestations prévues à l'alinéa précédent ne sont dues que si l'artiste a été effectivement mis au travail. En cas de maladie entraînant une incapacité de travail, l'artiste qui habite dans un logement appartenant à l'employeur est dispensé du paiement du loyer pour autant qu'il ne bénéficie pas d'une rémunération garantie. Les dispositions qui précèdent ne sont applicables que jusqu'au moment où l'artiste est en droit de bénéficier des prestations de l'assurance-maladie-invalidité et à condition qu'il séjourne en Belgique.

10. En cas d'invalidité permanente supérieure à 66% résultant d'un accident de travail, l'artiste et, éventuellement, son conjoint et ses enfants à charge habitant sous le même toit et autorisés à séjourner en Belgique sont, s'ils le désirent, rapatriés aux frais de l'employeur jusqu'au lieu où l'artiste a été recruté, à condition que ce rapatriement intervienne au plus tard un mois après l'accord des parties au sujet du pourcentage de l'incapacité permanente ou le jugement définitif de la juridiction compétente.

11. En cas de décès dû à un accident de travail, le conjoint de l'artiste et ses enfants à charge, habitant sous le même toit et autorisés à séjourner en Belgique, sont, s'ils le désirent, rapatriés aux frais de l'employeur jusqu'au domicile ou la résidence de l'artiste à l'étranger.

Attention: Les contrats conclu pour une durée de douze mois ou plus doivent obligatoirement contenir l'un des points 12 ou 13 ; les contrats conclus pour une durée inférieure à douze mois doivent obligatoirement contenir le point 13 à l'exclusion du point 12.

12. Lorsqu'il est mis fin au contrat pour un motif grave imputable à l'employeur, ou en cas de rupture injustifiée du contrat par l'employeur avant l'expiration du terme fixé au point 3, celui-ci doit payer les frais de rapatriement de l'artiste du lieu de travail jusqu'à son domicile ou résidence à l'étranger, à moins que l'artiste n'ait été ou ne puisse être embauché par un autre employeur, conformément à la législation relative à l'occupation des travailleurs étrangers.

13. A la fin du contrat, pour quelque motif que ce soit, l'artiste est rapatrié aux frais de l'employeur depuis le lieu de travail jusqu'à son domicile ou résidence à l'étranger.

14. L'employeur s'engage à trouver pour l'artiste vivant seul qui en fait la demande un logement convenable, au prix du loyer en usage dans la région et remplissant les conditions d'hygiène prévues par la législation belge.

15. L'employeur respecte les prescriptions légales et réglementaires applicables en matière de sécurité et hygiène au travail.

16. Si, après l'expiration de la période prévue au point 3, les parties continuent à exécuter le contrat, elles sont censées vouloir renouveler l'engagement pour une période indéterminée.

17. L'artiste reconnaît avoir reçu un exemplaire du présent contrat ainsi qu'un exemplaire du règlement du travail de l'entreprise :

et comprendre la langue dans laquelle il est rédigé et une traduction dans une langue comprise par lui

Fait en triple exemplaires, signés par les parties à _____

date [j j m m a a a a]

lu et approuvé

signature de l'artiste

lu et approuvé

signature de l'employeur

AVIS IMPORTANT

Le présent contrat ne tient pas lieu de permis de travail

Protection de la vie privée

En conformité avec la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel et au Règlement général sur la protection des données (RGPD) du 27 avril 2016, le traitement des données à caractère personnel relatives à votre demande est confié à Bruxelles Economie et Emploi en tant que responsable du traitement. Ces données sont traitées conformément aux dispositions de l'accord de coopération du 2 février 2018 entre l'Etat fédéral, la Région wallonne, la Région flamande, la Région de Bruxelles-Capitale et la Communauté germanophone portant sur la coordination des politiques d'octroi d'autorisations de travail et d'octroi du permis de séjour, ainsi que les normes relatives à l'emploi et au séjour des travailleurs étrangers et de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers.

Vos données personnelles seront traitées par Bruxelles et Economie dans le cadre spécifique de votre demande d'autorisation de travail.

Vous pouvez à tout moment avoir accès à celles-ci, en obtenir copie dans un format lisible et couramment utilisé et en obtenir la rectification. Vous pouvez également envoyer une demande d'effacement de vos données. Bruxelles Economie et Emploi analysera cette demande au regard des finalités poursuivies. Vous serez informé de la suppression de vos données ou de la conservation de celles-ci. La conservation des données sera motivée par les motifs légitimes et impérieux qui devront prévaloir sur vos intérêts, droits et libertés. La durée de conservation des données personnelles est limitée à la durée nécessaire pour le traitement complet de votre dossier.

Toute demande doit être adressée à Bruxelles Economie et Emploi : Place Saint-Lazare 2 - 1035 Bruxelles.

Bruxelles Economie et Emploi ne transmet pas de données personnelles à des tiers sauf dans les cas prévus par la loi et, dans ce cas, elles sont transmises conformément à sa [Politique de Confidentialité](#). Les données sont susceptibles d'être utilisées ultérieurement à des fins statistiques de manière anonyme et en conformité avec les articles 99 à 104 de la loi du 30 juillet 2018.

Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez consulter la [Politique de Confidentialité](#) de Bruxelles Economie Emploi et/ou contacter le DPO du Service Public Régional de Bruxelles (SPRB) à l'adresse mail dpo@sprb.brussels. En cas de plainte, vous pouvez soit contacter le service des plaintes du SPRB à l'adresse plaintes@sprb.brussels, soit contacter l'autorité de protection des données belges via le lien suivant : <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/introduire-une-requete-une-plainte> .